



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
10 janvier 2012  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 4 janvier 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan, rendant compte des activités menées par le Comité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011, rapport présenté en application de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1591 (2005)  
concernant le Soudan  
(*Signé*) Néstor Osorio



## **Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan**

### **I. Introduction**

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011.

2. Pendant la période considérée, le Bureau du Comité était présidé par Néstor Osorio (Colombie), les délégations de Bosnie-Herzégovine et de l'Inde assurant la vice-présidence. En 2011, le Comité a tenu cinq consultations. Le site Web du Comité peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.un.org/french/sc/committees/1591>.

### **II. Historique et activités du Comité**

#### **A. Historique**

3. Par sa résolution 1556 (2004), le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à destination de tous individus et entités non gouvernementales, y compris les Janjaouid, opérant dans les États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest (Soudan).

4. Par sa résolution 1591 (2005), le Conseil a étendu cet embargo sur les armes, avec effet immédiat, à toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et à tout autre belligérant dans les États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest. Par la même résolution, il a créé un comité chargé de suivre l'application de l'embargo sur les armes et de deux mesures supplémentaires imposées par la résolution, à savoir une interdiction de voyager et un gel des avoirs à l'encontre des personnes désignées par le Comité, compte tenu des conditions fixées dans la résolution. L'interdiction et le gel sont entrés en vigueur le 29 avril 2005.

5. Par sa résolution 1591 (2005), le Conseil a également demandé que soit créé, pour une période de six mois, un groupe d'experts composé de quatre personnes chargé d'aider le Comité à suivre l'application de l'embargo sur les armes, de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs, de présenter au Conseil par l'intermédiaire du Comité un rapport contenant ses conclusions et recommandations, et de coordonner, selon qu'il conviendrait, ses activités avec les opérations en cours de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS). Dans la même résolution, le Groupe était cité comme source d'information concernant les personnes susceptibles d'être désignées par le Comité pour être soumises aux sanctions ciblées.

6. Par sa résolution 1945 (2010), le Conseil a renforcé l'application de l'embargo sur les armes en précisant les exceptions aux mesures édictées et en imposant que toute vente ou fourniture d'armes et de matériel connexe au Soudan non interdites par l'embargo soit subordonnée à la fourniture des documents nécessaires concernant l'utilisateur final. Il a également exprimé son intention, après le rapport à mi-parcours qu'il a demandé au Groupe d'experts de lui présenter le 31 mars 2011 au plus tard, de faire le point de l'application complète et efficace des mesures

imposées par la résolution 1591 (2005), y compris les obstacles à celle-ci, afin de garantir qu'elles soient pleinement respectées.

7. Le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'experts à huit reprises par ses résolutions 1651 (2005), 1665 (2006), 1713 (2006), 1779 (2007), 1841 (2008), 1891 (2009), 1945 (2010) et 1982 (2011), le mandat en cours devant expirer le 19 février 2012. Par sa résolution 1713 (2006), il a également approuvé la désignation d'un cinquième expert pour permettre au Groupe de s'acquitter pleinement de sa mission. Par ses résolutions 1779 (2007), 1841 (2008), 1891 (2009) et 1945 (2010), il a prié le Groupe de coordonner ses activités, autant qu'il conviendrait, avec celles de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) qui a succédé à la MUAS, ainsi qu'avec celles menées à l'échelon international pour promouvoir le processus politique au Darfour. Dans ces résolutions, il a prié le Groupe d'indiquer, dans ses rapports intermédiaire et final, dans quelle mesure on aurait réussi à réduire les violations, par toutes les parties, de l'embargo sur les armes, de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs, ainsi que dans quelle mesure on aurait réussi à atténuer les obstacles au processus politique, les menaces à la stabilité au Darfour et dans la région et les progrès vers la réduction des autres violations des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005). Cela étant, il a également fait mention, dans sa résolution 1945 (2010), de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et autres atrocités, y compris la violence sexuelle ou à motivation sexiste. Après chaque prorogation du mandat du Groupe, le Secrétaire général a nommé les personnes appelées à y siéger<sup>1</sup>.

8. Dans l'exercice de son mandat et conformément aux résolutions pertinentes du Conseil, le Groupe d'experts a présenté 11 rapports intermédiaires, datés des 7 octobre 2005, 15 juillet 2006, 16 mars 2007, 2 juillet 2007, 27 mars 2008, 11 août 2008, 2 mars 2009, 25 mai 2009, 15 mars 2010, 24 mai 2010 et 30 mars 2011; et quatre rapports à mi-parcours datés des 14 mai 2008, 30 avril 2009, 2 juillet 2010 et 24 juin 2011. Avant la fin de chaque mandat, il a également présenté au Comité sept rapports finals que le Président du Comité a transmis par la suite au Président du Conseil. Le mandat que la résolution 1945 (2010) confie au Comité a été prorogé de quatre mois en vertu de la résolution 1982 (2011); le rapport du Comité doit être soumis le 19 janvier au plus tard.

9. Dans sa résolution 1672 (2006), le Conseil a désigné quatre personnes devant être frappées d'interdiction de voyager et de gel d'avoirs par application de la résolution 1591 (2005).

10. Par sa résolution 1679 (2006), le Conseil a indiqué qu'il envisageait de prendre, notamment en réponse à une demande de l'Union africaine, des mesures énergiques et efficaces, telles que l'interdiction de voyager et le gel d'avoirs, à l'encontre de toute personne ou tout groupe qui contreviendrait à l'Accord de paix au Darfour ou tenterait d'en empêcher la mise en œuvre.

11. Par sa résolution 1769 (2007), le Conseil a décidé que la MINUAD vérifierait si des armes et matériels connexes étaient présents au Darfour en violation des accords et des mesures imposées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution

<sup>1</sup> Voir S/2005/428, S/2006/23, S/2006/99, S/2006/301, S/2006/926, S/2007/706, S/2008/743, S/2009/639, S/2010/140, S/2011/27, S/2011/60, S/2011/96, S/2011/613, S/2011/614 et S/2011/658.

1556 (2004). Les résolutions 1935 (2010) et 2003 (2011) renvoient expressément au fait que l'Opération a notamment pour fonctions d'assurer le contrôle de l'embargo sur les armes. À cet égard, dans sa résolution 2003 (2011), le Conseil a aussi prié la MINUAD de continuer à coopérer avec le Groupe d'experts afin de faciliter son action.

12. Dans une déclaration de son président datée du 24 octobre 2007 (S/PRST/2007/41), le Conseil a demandé à toutes les parties d'assister aux pourparlers qui se sont déroulés à Syrte (Jamahiriya arabe libyenne) et d'y prendre pleinement part de façon constructive et, d'emblée, de déclarer et d'observer sans délai la cessation des hostilités sous la supervision de l'ONU et de l'Union africaine. Il s'est déclaré déterminé à prendre des mesures contre toute partie qui tenterait de saper le processus de paix, y compris en ne respectant pas cette cessation des hostilités ou en faisant obstacle aux pourparlers et activités de maintien de la paix ou d'aide humanitaire.

13. Dans une déclaration de son président datée du 11 janvier 2008 (S/PRST/2008/1), le Conseil a affirmé qu'il était prêt à prendre des mesures contre toute partie qui entraverait le processus de paix, les opérations humanitaires ou le déploiement de la MINUAD. Il a considéré également que la justice devait suivre son cours.

14. Dans une déclaration de son président datée du 16 juillet 2008 (S/PRST/2008/27), le Conseil s'est dit fermement résolu à prendre des mesures contre les responsables de l'attaque perpétrée le 8 juillet 2008 contre un convoi militaire et de police de la MINUAD une fois qu'il aurait pris connaissance des résultats de l'enquête de la MINUAD.

15. Par sa résolution 1828 (2008), le Conseil a réaffirmé qu'il était prêt à prendre des mesures contre toute partie qui entraverait le processus de paix, les opérations humanitaires ou le déploiement de la MINUAD, et considéré que la justice devait suivre son cours.

16. Dans une déclaration de son président datée du 16 novembre 2010 (S/PRST/2010/24), le Conseil s'est dit disposé à envisager de prendre des mesures contre toute partie dont les activités porteraient atteinte à la paix au Darfour, ce qu'il a réaffirmé dans une déclaration de son président en date du 16 décembre 2010 (S/PRST/2010/28).

## **B. Résumé des activités menées par le Comité en 2011**

17. Comme suite au paragraphe 6 de sa résolution 1945 (2010), dans laquelle le Conseil a invité tous les États, de la région en particulier, à rendre compte au Comité des dispositions qu'ils auraient prises pour appliquer les mesures imposées par les résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004) sur le sujet, y compris sur l'imposition de mesures ciblées. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web du Comité.

18. Le 28 janvier, le Comité a reçu une proposition tendant à frapper d'une interdiction de voyager et d'un gel d'avoirs une personne donnée; cette proposition a été mise en suspens pour des motifs techniques par un membre du Comité et est toujours en attente.

19. Lors de consultations tenues le 23 février, le Comité s'est entretenu avec 4 des 5 membres du Groupe d'experts nommés en application de la résolution 1945 (2010) au sujet des délais de présentation des rapports du Groupe. Les membres du Comité ont mis en évidence les domaines sur lesquels ils estimaient que le Groupe devait mettre l'accent. Ils se sont félicités de la mise en place, au sein de la MINUAD d'un mécanisme de coordination pour la surveillance de l'embargo, et ont dit attendre avec intérêt que le Groupe leur explique comment ce mécanisme avait contribué à améliorer le partage d'informations avec l'Opération.

20. Lors de consultations tenues le 11 avril, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur son rapport intermédiaire, qui lui a été retransmis par vidéoconférence depuis Addis-Abeba. À l'époque, comme aucun membre du Groupe n'avait réussi à obtenir de visa soudanais, l'exposé a porté essentiellement sur les répercussions négatives que ces difficultés d'accès avaient eues sur les travaux du Groupe. En outre, lorsqu'il a sollicité l'aide du Comité pour l'obtention de visas, le Groupe a aussi prié le Conseil d'envisager de proroger son mandat d'au moins trois mois, afin qu'il ait suffisamment de temps pour travailler sur le terrain au Soudan. Par la suite, le 15 avril, les cinq membres du Groupe se sont vu délivrer des visas d'entrée au Soudan. Par ailleurs, par sa résolution 1982 (2011), le Conseil a reconduit le mandat du Groupe jusqu'au 19 février 2012.

21. Lors de consultations tenues le 28 juin, le Groupe d'experts a présenté au Comité un exposé à mi-parcours, il a passé en tout et pour tout près de sept semaines au Soudan depuis son arrivée dans ce pays le 2 mai. Il a constaté que certaines des cartouches de munitions dont il avait relevé la présence lors de ses visites sur le terrain paraissaient avoir été fabriquées après l'imposition des sanctions, ce qui constituait à première vue une violation de l'embargo sur les armes. Le Groupe a indiqué que le Gouvernement soudanais n'avait pris aucune mesure de gel d'avoirs à l'encontre des quatre personnes désignées. D'autres enquêtes touchant aux différents aspects du mandat du Groupe étaient en cours. En outre, le Groupe a présenté une évaluation préliminaire de ce qu'il considérait comme étant des obstacles à la paix et aux processus politiques en rapport avec le Darfour. Dans le rapport écrit qui accompagnait son exposé à mi-parcours, il a indiqué qu'il n'avait pu aboutir à un consensus sur certaines des parties du rapport, à cause d'un désaccord sur la façon dont il convenait d'appliquer les critères de méthode.

22. Dans une lettre datée du 14 juillet, le Comité a invité l'ex-Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour, Djibril Yipènè Bassolé, à lui communiquer des précisions sur les éléments qui, à son sens, faisaient obstacle au processus de paix.

23. Lors de consultations tenues le 22 juillet, dans le prolongement de ses échanges avec la MINUAD, le Comité a rencontré le Représentant spécial conjoint Union africaine-Organisation des Nations Unies pour le Darfour, Ibrahim Gambari. Celui-ci lui a rendu compte de l'appui logistique que la MINUAD fournissait au Groupe, de la façon dont les patrouilles étaient conduites, et des résultats décevants qui avaient été obtenus dans le domaine du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration et qui tenaient à l'absence d'un accord de paix global. Il a souligné qu'il fallait doter la MINUAD des ressources et des compétences adéquates, de manière à ce qu'elle soit mieux armée pour surveiller l'application de l'embargo sur les armes. Trois membres du Groupe d'experts qui ont participé aux consultations

par vidéoconférence depuis Addis-Abeba, ont décrit certains des domaines dans lesquels ils estimaient que la coopération entre le Groupe et l'opération pouvait être mutuellement bénéfique.

24. À la faveur d'un échange de lettres datées respectivement du 4 et du 22 août, un État Membre a demandé des précisions sur la portée de l'embargo sur les armes et a reçu une réponse du Comité.

25. Dans une lettre datée du 9 août adressée au Comité, le Groupe d'experts a indiqué que lors de la deuxième mission qu'il avait effectuée au Soudan, ses membres s'étaient vu délivrer des visas dans des délais relativement courts, mais étaient restés bloqués à Khartoum faute d'avoir obtenu des permis nécessaires pour entrer au Darfour. Peu de temps après, le Groupe a sollicité l'aide du Comité, mais près d'un mois après l'arrivée des membres du Groupe à Khartoum, les permis demandés ont été délivrés.

26. Dans une réponse datée du 17 octobre, le Président du Comité a rendu compte au Président du Conseil de sécurité de la suite qui était donnée à la demande d'informations relatives au rapport final du Groupe d'experts pour 2008 (S/2008/647).

27. Lors de consultations tenues le 10 novembre, date à laquelle la composition du Groupe d'experts a été entièrement modifiée, le Comité s'est entretenu, par vidéoconférence depuis Addis-Abeba, avec les nouveaux membres du groupe. Les membres du Comité ont mis en exergue les domaines sur lesquels ils estimaient que le Groupe devait axer ses efforts, tant sur le fond que sur la forme. Pour leur troisième mission au Soudan, les membres du Groupe ont obtenu des visas, le 18 novembre, et des autorisations d'entrée au Darfour, le 28 novembre.

28. Au cours de la période considérée, en application de l'alinéa a) iv) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), le Président du Comité a présenté au Conseil quatre rapports trimestriels rendant compte chacun des activités du Comité depuis le dernier exposé du Président devant le Conseil. Il a soumis les rapports au cours de consultations plénières les 11 mars, 20 juin, 29 septembre et 16 décembre. Dans les trois derniers rapports, il a également rappelé au Conseil qu'il avait précédemment exprimé l'intention, comme indiqué dans la résolution 1945 (2010), de faire le point de l'application complète et efficace des mesures imposées par la résolution 1591 (2005), y compris les obstacles à celle-ci, afin de garantir qu'elles soient pleinement respectées.

29. Dans la conduite de ses travaux, le Comité a continué de se conformer aux directives qu'il avait adoptées le 23 mars 2006 et modifiées le 27 décembre 2007. Ces directives viennent notamment faciliter l'application de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs prévus par les alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), conformément à l'alinéa a) iii) du paragraphe 3 de la même résolution. À cet égard, le Comité n'a été saisi d'aucune demande tendant à retirer des noms de la liste récapitulative des personnes visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, ni d'aucune demande de dérogation aux sanctions ciblées.

### **III. Violations avérées ou présumées du régime de sanctions signalées par le Groupe d'experts**

30. Comme le mandat actuel du Groupe d'experts a été prorogé de quatre mois par la résolution 1982 (2011) du 17 mai 2011 – ce qui porte sa durée à 16 mois – le rapport final du Groupe devra être soumis le 19 janvier 2012, au plus tard.

---